

30000  
ME

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG numéro 3183/2018

-----  
Jugement Contradictoire  
du Lundi 10 Décembre 2018

-----  
Affaire :

LA SOCIETE GROUPE SCHEKINA  
(SCPA BOUAFFON - GOGO &  
ASSOCIES)

**Contre**

LA SOCIETE BADECO SERVICE

-----  
**Décision :**

Statuant publiquement, contradictoirement et  
en premier ressort ;

Reçoit la société GROUPE SCHEKINA en  
son opposition ;  
L'y dit bien fondée ;  
Dit que l'exploit de signification en date du 09  
août 2018 est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer  
n°2590/2018 en date du 31 juillet 2018 est  
non avenue pour n'avoir pas été signifiée  
dans les trois mois de sa date ;

Condamne la société BADECO SERVICE  
aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du Lundi Dix Décembre de l'an Deux Mille  
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.  
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO  
JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

**LA SOCIETE GROUPE SCHEKINA SARL**, ayant son siège  
social à Abidjan Cocody non loin de l'Ambassade de Chine,  
06 BP 945 Abidjan 06, Tél : 21 35 44 31, agissant aux  
poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur  
KOLIMEDJE FLORENT, demeurant en cette qualité au susdit  
siège social.

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal  
de son conseil, (**SCPA BOUAFFON - GOGO & ASSOCIES**)  
Avocats à la Cour ;

D'une part ;

**Et**

**LA SOCIETE BADECO SERVICE**, SARL au capital de  
10 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan  
Treichville, Avenue 24 Rue 40, Immatriculée au RCCM sous  
le numéro CI-ABJ-2014-B-5421, compte contribuable  
N°1410553 U, 05 BP 693 Abidjan  
05, Tél : 21244577/08173816 prise en la personne de son  
représentant légal, monsieur **AMARA BAMBA**, Gérant,  
demeurant es-qualité audit siège social.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

**D'autre part ;**

Enrôlée le 11 Septembre 2018, pour l'audience du Jeudi 20 Septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 15 octobre 2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1275/18 Du 09 Novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 10/12/2018;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 27 août 2018 de Maître KIMOU NICOLAS, Huissier de justice à Abidjan, la société GROUPE SHEKINA représentée par la SCPA BOUAFFON-GOGO et Associés, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2590/2018 en date du 31 juillet 2018 la condamnant à payer la somme de 3.922.000 francs CFA à la société BADEKO SERVICE et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- Infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
- Condamner la société BADEKO SERVICE aux dépens de l'instance ;

Elle expose que la société BADECO SERVICE a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer n°2590/2018 en date du 31 juillet 2018, la condamnant à payer à cette dernière, la somme de 3.922.000 francs CFA au titre de sa créance résultant d'un contrat de location portant sur un véhicule automobile ;

Elle indique que la société BADECO SERVICE lui a signifié cette ordonnance d'injonction de payer, le 09 août 2018 ;

Elle fait valoir que l'ordonnance querellée doit être déclarée nulle en ce qu'elle ne contient pas la dénomination sociale de la société créancière ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, elle soutient en outre que l'exploit de signification de l'ordonnance querellée doit être déclaré nul en ce qu'il ne contient pas la mention "d'avoir à payer" et l'indication du délai pour former opposition ;

Pour ces deux raisons, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

La société BADECO SERVICE n'a ni comparu ni conclu ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

*Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;*

Il résulte de la lecture de ce texte que la décision rendue sur opposition produisant les effets d'une décision contradictoire ; Il convient par conséquent de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque partie Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer date du 09 août 2018 ;

L'opposition ayant été formée, le 27 août 2018, 15 jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, est recevable pour avoir été formée dans le délai ;

### Au fond

#### Sur la demande en recouvrement

#### Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société GROUPE SCHEKINA invoque la nullité de l'exploit de signification en date du 09 août 2018 au motif qu'il ne contient pas la mention "d'avoir à payer" et le délai pour former d'opposition ;

Aux termes de cet article 8 de l'Acte uniforme sus indiqué, « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Sous la même sanction, la signification :

- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamés. » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul lorsqu'il ne contient pas les mentions obligatoires sus indiquées ;

En l'espèce, s'il est constant que l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer révèle qu'il le délai accordé au débiteur pour former opposition, il reste qu'il n'indique pas la mention «d'avoir à payer» ;

Le défaut d'indication de la mention "d'avoir à payer" étant prescrit à peine de nullité, l'exploit de signification en date du 9 août 2018 doit être déclaré nul ;

L'ordonnance d'injonction de payer en date du 31 juillet 2018 n'ayant pas été signifiée dans les trois mois de sa date est par conséquent non avenue en application de l'article 7 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

#### Sur les dépens

La société BADECO SERVICE succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société GROUPE SCHEKINA en son opposition ;  
L'y dit bien fondée ;

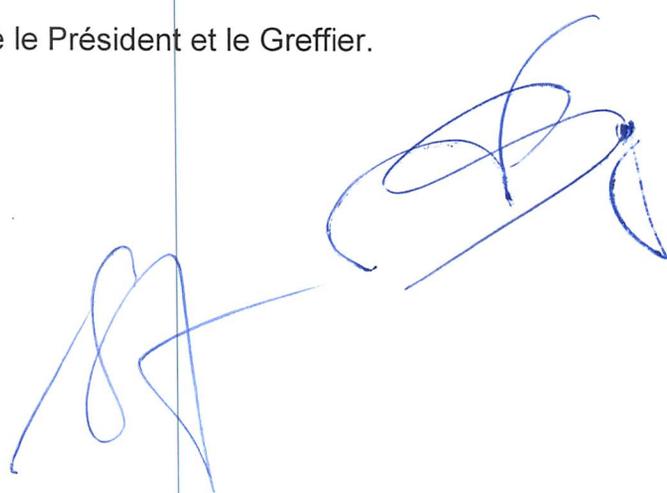
Dit que l'exploit de signification en date du 09 août 2018 est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n°2590/2018 en date du 31 juillet 2018 est non avenue pour n'avoir pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;

Condamne la société BADECO SERVICE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mos et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



NS 028 2790

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 05 MARS 2019 .....  
REGISTRE Ad. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**  
*Affirmat*

L'Enregistrement et du Timbre  
Le Chef du Domaine, de  
REÇU : dix huit mille francs  
N°.....  
REGISTRE A.L. Vol.....F°.....  
Le 02 Mars 1912  
ENREGISTRÉ AU PAYSAN  
D.F. : 18.000 francs